

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-106 du **12 SEP. 2014**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2014086-0004 du 27 mars 2014 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0109 relative au **projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois située à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines**, reçue complète le 8 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 20 août 2014 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette d'une surface de 62 243 m², après démolition d'un ensemble existant de 182 logements datant des années 1960, à construire 256 logements, un équipement pour la petite enfance, à réinstaller des équipements sociaux de quartier, à implanter des commerces de proximité, soit la création d'une surface de plancher de 19 410 m², et à réaliser des voiries à 2x1 voie ou à 1 voie (longueurs de 215 m, 90 m, 143 m, 108 m, 121 m et 120 m) afin d'assurer le désenclavement du quartier ;

Considérant que le projet sera soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain d'assiette d'une surface comprise entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet crée des routes d'une longueur inférieure à 3 km et qu'il relève donc également de la rubrique 6°d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement principalement occupé par des immeubles d'habitation et des aires de stationnement, et qu'il est situé à proximité d'un groupe scolaire, d'un lycée, d'ensembles d'habitat collectif, d'une zone pavillonnaire et d'autres activités (maraîchage, terrain militaire..);

Considérant que les travaux, prévus en quatre phases sur une durée de six ans environ, et qui comprendront la démolition des bâtiments existants, seront réalisés à proximité de secteurs d'habitation, qu'ils seront susceptibles de générer des pollutions et des nuisances (pollution de l'air, bruit, vibrations, difficultés de circulation...) et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place une organisation du chantier visant à limiter les nuisances ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique relatif aux nuisances sonores dues aux activités de chantier, l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines, ainsi que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 25 mars 2013 (mesure n°7 relative à la réduction des émissions de particules dues aux chantiers) ;

Considérant que les bâtiments existants devront faire l'objet d'un diagnostic technique amiante (DTA) avant démolition, conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et l'arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ;

Considérant que le projet générera des déchets de chantier (déchets inertes ou dangereux pouvant contenir de l'amiante) qui devront être évacués en filières adaptées, en fonction de leur composition et selon la législation en vigueur ;

Considérant que le projet est situé à proximité de voies routières bruyantes (autoroute A 13 et route départementale RD 311, classées respectivement en catégorie 1 et 4 par arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transport) et que le maître d'ouvrage devra réaliser une isolation acoustique satisfaisante afin de protéger du bruit les futurs occupants, conformément aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que le projet est situé dans la zone d'aléa définie par le plan de prévention du risque naturel (PPRn) mouvement de terrain lié à la présence d'anciennes carrières et que le maître d'ouvrage devra respecter les prescriptions de ce plan de prévention le cas échéant ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité de l'état de pollution des sols avec l'usage futur des aménagements, compte tenu notamment de la création d'un établissement accueillant une population sensible (équipement pour la petite enfance) ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autres sensibilités particulières au regard des zonages qui concernent notamment la gestion de l'eau, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de rénovation urbaine de la Cité du Petit Bois située à Carrières-sur-Seine dans le département des Yvelines.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

 L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Éric CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).